



Requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille Première phase (1er et 2ème arrondissements)

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement

Entre les soussignés

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée la « Commune » ou la « Ville »

D'une part

Et

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain en date du,

Ci-après dénommée la « Métropole » ou la « MAMP »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans la continuité des aménagements récents réalisés dans le centre-ville de Marseille, la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence ont décidé de poursuivre la requalification de l'hyper centre dans une vision globale et hiérarchisée, au travers de l'opération globale de redynamisation «Ambition Centre-Ville», celle-ci ayant pour objectif le partage de l'espace public en faveur des piétons et la création d'un vaste espace cohérent et lisible, propice à la déambulation.

Cette opération s'inscrit dans le périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

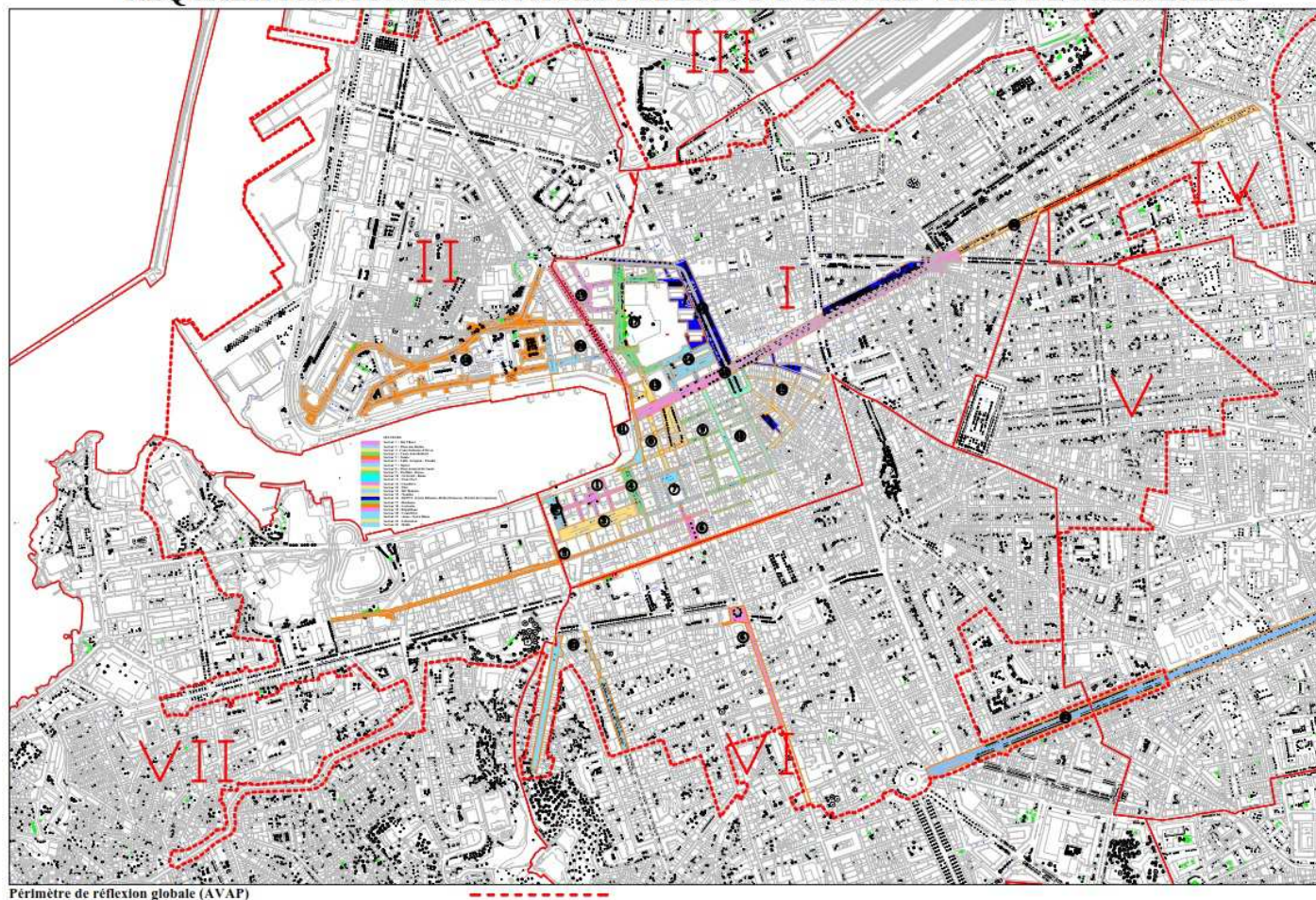
La maîtrise d'œuvre de la requalification des espaces publics du Centre-Ville de Marseille, est assurée depuis février 2018 par le groupement INGEROP/Michel DESVIGNE Paysagiste/TANGRAM Architectes avec pour objectif l'apaisement de l'hyper-centre à très court terme et une refonte conséquente de ses fonctions urbaines.

OBJECTIFS

- Développer la piétonisation et faciliter les modes actifs de déplacement,,
- Organiser des espaces piétons plus confortables et un stationnement rationnel, tout en améliorant le fonctionnement urbain au travers d'une réorganisation des transports en commun et en assurant une continuité cyclable,
- Adopter un mode de gestion des espaces bornés efficace et adapté à la piétonisation,
- Transformer le centre-ville de Marseille à travers la création d'un «archipel arboré», avec comme objectif la plantation de 300 à 500 arbres,
- Apporter une qualité spatiale, environnementale et identitaire au Centre-Ville,
- Élaborer une gamme simple et qualitative de matériaux, cohérents avec le caractère du centre-ville.

Ce projet d'ampleur prévoit une intervention sur 23 secteurs et sera réalisé en deux étapes, avec une **première phase de réalisation** pour 2019/début 2020 et une deuxième phase de travaux pour fin 2020.

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE VILLE DE MARSEILLE



La **première phase de travaux** portera en partie ou en totalité sur les 13 secteurs suivants :

SECTEUR 3 Cours Estienne d'Orves

SECTEUR 4 Cours Jean Ballard

SECTEUR 6 Rue Grignan
Place Lulli
Rue Lulli
Rue Sainte (entre rue Breteuil et rue Paradis)

SECTEUR 7 Parvis de l'Opéra
Rue Saint-Saëns
Rue Davso (entre Cours Jean Ballard et Rue Paradis)
Rue Corneille
Rue Molière
Rue Glandevès

SECTEUR 8 Place Général de Gaulle
Rue Pythéas
Rue Bailly de Suffren
Rue Beauvau
Rue de la Tour

SECTEUR 11 Quais du Vieux-Port

SECTEUR 12 Canebière entre le Quai des Belges et Cours Belsunce et entre Cours Belsunce et Boulevard Garibaldi

SECTEUR 13 Place Gabriel Péri
Rue du Beausset
Rue des Augustins

SECTEUR 14 Rue Bir-hakeim
Rue des Fabres
Rue Saint-Ferréol Prolongée
Rue Albert 1er

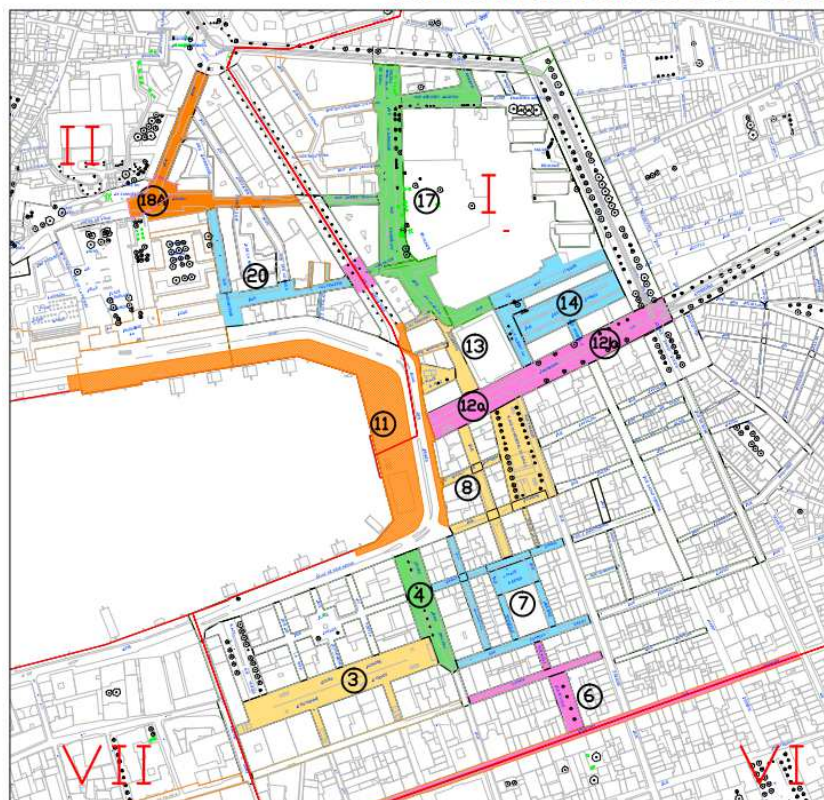
SECTEUR 17 Rue Barbusse
Rue Henri Fiocca
Rue Reine Elisabeth
Rue Avierinos
Rue Neuve Saint- Martin
Rue Fontaine d'Arménie

SECTEUR 18 Rue Méry
Grand Rue

SECTEUR 19 Rue de la République (carrefour avec rue Avierinos)

SECTEUR 20 Rue Coutellerie
Rue Bonneterie (entre rue Coutellerie et Grand Rue)
Rue Jaume
Rue Saint Victoret

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE PREMIERE PHASE DE TRAVAUX



SECTEURS

- Secteur 3 : Cours Estienne d'Orves
- Secteur 4 : Cours Jean Ballard
- Secteur 6 : Grignan
- Secteur 7 : Opéra
- Secteur 8 : Général De Gaulle
- Secteur 11 : Quais du Vieux Port
- Secteur 12 : Canebière
- Secteur 13 : Gabriel Péri
- Secteur 14 : Fabres - Bir Haheim
- Secteur 17 : Barbusse
- Secteur 18 : Mery - Grand Rue
- Secteur 19 : Carrefours République
- Secteur 20 : Coutellerie

— Limite d'arrondissement

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE

PREMIERE PHASE DE TRAVAUX

**METROPOLE AMP
POLE INFRASTRUCTURES**

A ce jour, une partie de travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

- **Rappel des principes d'intervention de la MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible la requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille, et d'autre part, à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération portant sur les vingt-trois secteurs a été évalué à 60 000 000 € TTC (études et travaux). Le coût de la **première phase de travaux** portant sur les treize secteurs listés ci-dessus s'élève à **38 585 000 € TTC**.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et MAMP se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la MAMP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que la MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages qui relèvent des compétences de cette dernière et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à la MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage. En application de cette disposition, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille.

En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de cette opération.

La Commission d'appel d'offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- **Modalités financières pour le remboursement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille comprend :

- La création de voies piétonnes et le réaménagement des trottoirs et chaussées,
- La réorganisation des deux gares de bus Bir Hakeim /Fabres et Cours Jean Ballard,
- L'insertion d'aménagements cyclables,
- La création de bandes d'usages :
 - Stationnement VL et livraisons,
 - Stationnement deux-roues (vélos et motos),
 - Station Le Vélo.
- La plantation d'arbres de première et deuxième grandeurs,
- La reprise de l'éclairage public avec la rénovation du mobilier patrimonial et la mise en place de nouveaux équipements efficaces,
- Le renforcement du dispositif de vidéo protection,
- La sécurisation des espaces piétons,
- Le renforcement de réseau de vidéo protection et la création d'un réseau multi technique, support des usages numériques de la Ville,
- Le remplacement des poteaux et bouches à incendie,
- L'installation de mobilier urbain homogène (potelets et bornes, barrières, arceaux vélos, bancs et corbeilles)

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à la requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille est assurée par la MAMP.

La MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de la MAMP, cette dernière assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour les besoins de l'opération ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées, à ce jour, par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les travaux de génie civil (pose des chambres de tirage et de fourreaux) pour le réseau multi technique, support des usages numériques de la Ville) et le renforcement de réseau de vidéo protection.
- la fourniture et la pose des bancs

Les **compétences de la Métropole AMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les travaux de génie civil concernant la reprise de l'éclairage public ;
- la fourniture et l'installation des mobiliers d'éclairage public y compris ceux qui participent à la mise en valeur des éléments architecturaux.
- les études et travaux pour la modification de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux des ouvrages pluviaux ;
- la réalisation du mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation...)

- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie.

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropole et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle de la **première phase** ne peut excéder la somme de **38 585 000 € TTC** telle qu'exposée en préambule.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global de l'opération de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille s'élève à 60 000 000.00 € TTC **dont 38 585 000 € TTC pour la première phase de travaux.**

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût de la première phase de travaux relatifs aux compétences de la Commune (à ce jour vidéo-protection et bancs), s'élève à **457 670 € HT**, soit **549 204 € TTC**, répartis comme suit :

	Vidéo protection	Bancs
Secteur 3	4 000	0
Secteur 4	21 800	5 200
Secteur 6	23 380	5 820
Secteur 7	44 400	0
Secteur 8	50 820	9 100
Secteur 11	8 000	0
Secteur 12	15 340	45 000
Secteur 13	16 110	8 900
Secteur 14	32 200	33 560
Secteur 17	39 200	27 700
Secteur 18	23 000	16 500

Secteur 19	6 000	0
Secteur 20	13 880	7 760
Montant € HT	298 130	159 540
Montant total	457 670 €HT	

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le calcul des remboursements dus par la Commune à la MAMP au titre des travaux préfinancés par la MAMP, est défini comme suit :

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune pour la requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées en fonction de ses compétences.

En cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à MAMP par la Commune, s'élève donc à :

549 204 € TTC.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR LA MAMP

- **Acompte**

Un acompte de 30 % du montant estimé des travaux relevant de sa compétence sera demandé par la Métropole à la Commune sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux du premier secteur de la 1^{ère} phase

- **Solde**

Le solde des remboursements dûs au titre de la présente convention interviendra après réception des travaux, sur présentation par la Métropole à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et la Présidente de la Métropole.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Métropole AMP sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale
B D F MARSEILLE
N° 30001 00512 C 1300000000 02

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la MAMP est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Commune.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La MAMP tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la MAMP en application du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la MAMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G-Travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la MAMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la MAMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la MAMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la MAMP à la commune, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été signée par la MAMP et la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à la MAMP, et que tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre du présent avenant.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 16 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :

La Tour la Marseillaise
2 bis, Quai d'Arenc
13002 Marseille

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Marseille, Le Maire Jean-Claude GAUDIN	Pour la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie Christophe AMALRIC
---	---